

REPUBLIQUE DU DAHOMEY  
PRESIDENCE DU CONSEIL  
CABINET MILITAIRE

SECRET N° 118 /PC/CAB/MIL.-

ANNEE 1965

LE PRESIDENT DU CONSEIL, CHEF DU GOUVERNEMENT  
CHARGE DE LA DEFENSE

VU La loi n° 63-5 du 26 Juin 1963 sur le recrutement,  
notamment en son article 36 ;

VU Les nécessités du service ;

SUR proposition du Général Chef d'Etat-Major Général des  
Forces Armées Dahoméennes ;

DECRETE

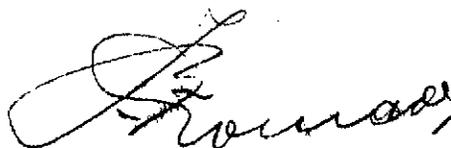
ARTICLE 1ER.- Par dérogation temporaire à l'article 36  
de la loi n° 63-5 sur le recrutement, les recrues du  
contingent de la classe 1963, prochainement libérables  
seront maintenues sous les drapeaux au titre durée légale  
de service actif jusqu'au 30 Juin 1965 inclus.

ARTICLE 2.- Le Chef d'Etat-Major Général des Forces  
Armées Dahoméennes est chargé de l'application du présent  
décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel  
de la République du Dahomey.

AMPLIATIONS :

- PR. .V . . . . .	2
- PC. . . . .	10
- CAB.MIL. . . . .	2
- MINISTRES. . . . .	12
- CHEF D'ETAT-MAJOR. . . . .	20
- J.O.R.D. . . . .	1
- ASSEMBLEE NATIONALE. . . . .	2

Cotonou, Le 6 AVRIL 1965



Justin AHOMADGEBE TOMETIN